

Statuts de l'Association Iwadiyen de France

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Iwadiyen de France ».

Article 2 : Objet

L'association Iwadiyen de France se déclare indépendante de tout organisme, parti politique ou autre association qu'ils soient Français ou Etrangers.

Cette association a pour but de :

- Défendre les intérêts moraux de toute personne issue des villages Iwadiyen (Les Ouadhias).
- Permettre aux familles émigrées, le rapatriement des dépouilles mortelles vers leur village.
- Créer des liens de solidarité entre les membres des villages qu'ils soient dans le pays d'origine ou en Europe en vue d'une bonne intégration.
- Encourager la permanence et la création des liens de toute nature entre les différentes générations.
- Agir pour favoriser tout projet susceptible de valoriser les villages et les personnes qui en sont issus.
- Venir en aide morale, financière et logistique aux adhérents en situation précaire.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- Membres Actifs ou Adhérents : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres d'Honneur : Ce titre peut être décerné à l'unanimité du CA aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Admission

Après cotisation, sont membres de droit, toute personne pouvant justifier son appartenance au village. Peuvent également faire partie de l'association toute autre personne amie du village selon les modalités à définir dans le Règlement Intérieur.

Article 7 : Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration selon les modalités à définir dans le Règlement Intérieur.

Article 8 : Ressources

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les produits de l'activité de l'association (Fêtes, concerts, réunions etc....)
- Les subventions de l'état, des départements, des régions et des communes ainsi que des organismes internationaux.
- Les dons et collectes dans la limite des lois en vigueur
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association

Article 9 : Le Conseil d'Administration et le Bureau

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois années. Les membres sont rééligibles et doivent être élus par leur village respectif. Des membres suppléants peuvent être aussi élus pour représenter leur village en cas de vacance de poste.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois et toute les fois qu'il est convoqué par un membre du bureau ou au moins la moitié de ses membres. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le/la Président(e) est élu (e) directement à bulletin secret par les adhérents.

Ne peut se présenter au poste de Président (e) seulement :

- Un (e) candidat(e) originaire des Ouadhias et non parrainé (e)
- Un (e) candidat(e) ayant été membre du conseil d'administration de l'AIF au moins pendant 1 an
- Un (e) candidat(e) adhérent (e) depuis au moins 5 ans à l'AIF et à jour de sa cotisation.

Le / La président (e) une fois élu (e), choisit parmi les membres du Conseil d'Administration un secrétaire et un trésorier.

Si le/la président (e) dispose d'un bureau en dehors des membres du CA, l'accord de ce dernier est obligatoire.

Des adjoints à ces postes peuvent être choisis par le Conseil d'Administration.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres de l'association sont convoqués à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration, une assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution ou tout autre objet urgent qui ne peut attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, si ceux-ci représentent la majorité absolue des adhérents à jour de leur cotisation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 aux différents villages qui constituent l'association au prorata de leurs membres adhérents à jour de leur

c
o
t
i
s
a
t
i
o